



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

11

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de la sécurité**

**Arrêté n°
portant autorisation de la séance d'essais privés
du 23ème rallye Coeur de France
le mercredi 23 septembre 2020
au départ de SAVIGNY-SUR-BRAYE**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU le code du sport,

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2020.03.12.001 du 12 mars 2020 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2020,

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.10.35.002 du 25 octobre 2017 modifié portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière,

VU la demande reçue le 27 juillet 2020, présentée par M. Jean-François DUPAS, Président de l'association « Coeur de France Organisation », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une séance d'essais privés du 23ème rallye Coeur de France, le mercredi 23 septembre 2020 au départ de Savigny-sur-Braye,

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance garantissant la manifestation conformément au code du sport,

VU le règlement particulier de la manifestation, enregistré à la FFSA sous le permis d'organisation n° 018/2020 en date du 27 août 2020,

VU l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, section « manifestations sportives et homologations »,

VU l'avis des maires concernés,

CONSIDERANT que cette manifestation se déroule sur un parcours et qu'elle est soumise à autorisation, conformément au code du sport,

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet,

ARRÊTE

Article 1er :

M. Jean-François DUPAS, Président de l'association « Coeur de France Organisation » est autorisé à organiser une séance d'essais privés du 23ème rallye Coeur de France, **le mercredi 23 septembre 2020 sur les communes de SAVIGNY-SUR-BRAYE et SARGE-SUR-BRAYE.**

La présente autorisation concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Article 2 : Programme de la séance d'essais

- . **Nature de la manifestation :** essais privés destinés à tester les véhicules qui participeront au 23ème rallye automobile Coeur de France.
- . **Catégories de véhicules :** Moderne, VHC (véhicule historique de compétition).
- . **Horaires :** 9 h 00 à 12 h 00 / 13 h 30 à 17 h 00
- . **Longueur du parcours :** 14,650 km
- . **Nombre de véhicules admis :** 40 maximum
- . **Nombre approximatif de spectateurs :** 0.

Article 3 : Mesures de sécurité lors des essais

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité mentionné, au présent arrêté sera mis en place par l'organisateur à ses frais, en accord avec les services municipaux concernés et la gendarmerie, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes.

L'organisateur devra se conformer au protocole sanitaire mis en place par la FFSA, ainsi qu'aux mesures mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation (cf. ci-joint).

Le parc coureurs, ouvert de 8 h 00 à 19 h 00, sera situé sur le parking de la salle Sirius à SAVIGNY-SUR-BRAYE.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions énoncées ci-dessous :

- 1 – respecter en intégralité les règles techniques et de sécurité des rallyes édictées par la FFSA,
- 2 - demander à chaque équipe de se munir d'extincteurs, dont un obligatoirement dans chaque véhicule,
- 3 - interdire de fumer dans le parc coureurs, dans les stands et dans les zones mentionnées par le responsable du circuit,
- 4 - interdire tout stockage de carburant. Chaque concurrent devra utiliser de préférence des jerrycans métalliques,
- 5 - équiper chacun des 7 postes de commissaire des moyens réglementaires (radio ou téléphone, drapeaux, balais, extincteurs).
- 6 - protéger et résorber tous les obstacles présentant un danger pour les pilotes notamment : arbres, poteaux électriques, panneaux, buses, bouches d'incendie, nids-de-poule, piliers de pont, local transformateur, etc...

Moyens de secours :

1 – Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.10.35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l'adresse du site et des points d'accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d'appel. L'organisateur devra prévoir l'accueil et le guidage des secours extérieurs à leur arrivée.

2 - Un service de secours sera mis en place par l'organisateur pendant toute la durée de la séance d'essais comprenant :

- . un médecin : Dr Paul LECOINTE - 37360 NEUILLE-PONT-PIERRE,
- . un DPS PE dynamique : 1 ambulance et son équipage (Savigny ambulances).

3 - L'accès des secours devra être garanti sur le parcours de la séance d'essais ainsi qu'aux points de pénétration prévus pour accéder sur le circuit, clairement balisés. La neutralisation de la séance d'essais devra être assurée dès qu'un véhicule de secours sera susceptible d'emprunter les mêmes voies de circulation que les véhicules de compétition,

4 - L'organisateur devra disposer d'un moyen de liaison permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais,

5 - Un dispositif chargé d'assurer la lutte contre l'incendie équipé d'extincteurs portatifs homologués, en nombre suffisant et appropriés aux risques à défendre sera mis en place sur le parcours, ainsi que dans le parc d'assistance,

6 – Aucune DZ ne sera matérialisée au sol ; l'hélicoptère se posera au plus près de l'accident,

7 - L'organisateur devra informer les commissaires de piste sur les renseignements à communiquer aux services de secours en cas d'accident (nom de la commune, nom de la voie, positionnement par rapport à un point reconnaissable, nombre de blessés et gravité de leurs blessures). Si nécessaire, il devra également prévoir un point de ralliement entre le directeur de course et les services de secours pour les diriger efficacement sur les lieux.

Article 4 : Réglementation de la circulation et du stationnement, déviations.

Conformément aux itinéraires annexés au présent arrêté, les conditions de passage de cette séance d'essais seront fixées par arrêté des maires concernés sur les voies communales et départementales empruntées en agglomération ;

Cette séance d'essais bénéficie de l'usage privatif de la voie publique sur tout le parcours. Les participants et l'organisateur sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique que constituent les parcours de liaison.

Article 5 : Vérification de l'état des voies et des abords

Un état des lieux devra avoir lieu avant et après la séance d'essais sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines afin de constater les dégâts éventuellement commis par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Article 6 : Tranquillité publique

L'organisateur devra rester vigilant pour limiter au maximum les nuisances sonores. Une information des riverains concernés par les risques de nuisances sonores devra être menée par l'organisateur.

Toute mesure devra être prise par l'organisateur durant la manifestation pour ne pas dépasser la limite admissible d'urgence sonore, conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage s'appliquent entièrement à l'ensemble de la manifestation. Toutes les dispositions d'ordre organisationnel ou pratique devront être prises par l'organisateur pour respecter la tranquillité du voisinage durant la manifestation.

Article 7 :

La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de la séance d'essais, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion de la séance d'essais.

Article 8 :

L'organisateur technique de la manifestation est le responsable de l'établissement du plan de sécurité et de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant la séance d'essais. Conformément à l'article R.331.27 du Code du sport, l'organisateur technique devra produire, avant le début de la manifestation, une attestation écrite auprès de l'autorité préfectorale précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées. **Cette attestation sera adressée à l'adresse : pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr.**

Il est rappelé à l'organisateur que les prescriptions liées à la sécurité doivent être en place pendant toute la durée de la séance d'essais.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants les dispositions prévues par le règlement particulier de la séance d'essais en vue de leur protection.

La compétition ne pourra avoir lieu que si les mesures générales sanitaires prescrites par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de la Covid-19 le permettent, au jour de la manifestation.

Article 11 :

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet, Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, M. le Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, Mme et M. les Maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée pour information à :

- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher,
- M. le Médecin chef du SAMU – SMUR,
- M. le Chef du service de défense et de protection civile.

Blois, le **22 SEP. 2020**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités,


Frédérique MILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PROTCOLE SANITAIRE

Séance d'essai 23.08.20



LES OFFICIELS



Port du masque obligatoire

Consignes sanitaires complémentaires :

- Respecter les horaires de convocation
- Utiliser son propre stylo et ne pas le proposer aux concurrents



Pour toute info complémentaire : covid19@ffsa.org



PROTOCOLE SANITAIRE

Séance d'essai 23.08.20

LES CONCURRENTS



Port du masque obligatoire en dehors de la voiture de course



Pour toute info complémentaire : covid19@ffsa.org

DESCRIPTIONS DES MESURES MISES EN PLACE POUR ASSURER LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES PARTICIPANTS ET DU PUBLIC

DÉNOMINATION DE LA MANIFESTATION : séance d'essai privée ASA Coeur de France
DATE(S) DE LA MANIFESTATION : mercredi 23 septembre 2020
NOMBRE DE PARTICIPANTS MAXIMUM : 40
NOMBRE DE SPECTATEURS MAXIMUM : 0

Organisation du site (circulation, parking, accueil)

Chaque équipage arrive avec une assistance restreinte (mécaniciens) dans la zone d'assistance avec espacement conséquent entre les camionnettes. Circulation réservée aux équipages.

Moyens d'informations sur les gestes barrières (affichage consignes, etc.)

Tous les équipages et officiels auront reçu préalablement le protocole sanitaire (voir document joint)

Règles de distanciation physique pour les participants et le public

Les participants, 2 par voiture, portent leurs équipements de sécurité (cagoule, casque) et doivent porter un masque conformément au protocole sanitaire reçu préalablement.

Les membres de l'assistance doivent porter un masque conformément au protocole sanitaire reçu préalablement.

Equipements mis en place pour les participants et le public (gel, masques, points d'eau, savon, etc.)

Mise à disposition de masques et gel par l'organisation.

Je soussigné, M. Jean-François DUPAS, organisateur, m'engage à respecter les dispositions ci-dessus énumérées pendant toute la durée de la manifestation.

(Date et signature)

le 28.08.20

